

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION POTAGE ET PARTAGE**

### **TITRE I : CONSTITUTION**

#### **ARTICLE 1 – DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « POTAGE ET PARTAGE ».

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour objet de :

- permettre aux adhérents de se former, d'apprendre, de partager et de transmettre des savoir-faire en lien avec une pratique écologique du jardinage favorisant la biodiversité et le développement durable ;
- permettre aux structures éducatives de la commune de Fuveau et aux adhérents d'avoir accès à un terrain pour des activités de jardinage, d'échanges de savoir-faire et partage de compétences ;
- favoriser le lien social, intergénérationnel entre les habitants de Fuveau ;
- faciliter la mise en relation entre des particuliers possédant des jardins et n'ayant pas ou plus la possibilité de s'en occuper et des personnes désireuses de le faire de façon bénévole ;
- favoriser un esprit de gestion participative et collective.

#### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Maison des Associations – 1, cours Leydet – 13710 Fuveau. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du collège solidaire.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT**

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits des personnes.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion. Elle s'interdit toute discrimination illégale.

### **TITRE II : COMPOSITION**

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION DES MEMBRES ET ADMISSION**

L'association est ouverte à tous. L'association est composée de membres comme défini ci-après. Pour être membre, il faut s'engager à respecter les présents statuts, adhérer sans réserve à la charte de fonctionnement, à la convention de mise à disposition et être à jour de sa cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès, ou, pour les personnes morales, par la dissolution ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle et autres redevances (loyer, eau, etc.) ;
- la radiation et l'exclusion prononcée par le collège solidaire pour motif grave.

### **TITRE III : ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 8 – ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un collège solidaire élu pour un an.

Le collège solidaire est composé d'au moins 3 membres et d'au plus 15 membres.

Un élu de la commune de Fuveau est membre de droit du collège solidaire.

Les membres doivent être âgés de 16 ans minimum.

Les décisions sont prises au 2/3 des membres présents ou mandatés.

Le collège solidaire est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Le collège solidaire peut désigner en interne un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre du collège solidaire peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation.

Tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association est décidé par le collège solidaire.

Les membres du collège solidaire exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collège solidaire, seront remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 9 – COLLÈGE SOLIDAIRE**

L'assemblée générale constituante élit en son sein les membres du collège solidaire.

Les membres de ce collège solidaire sont élus chaque année.

Est éligible au collège solidaire tout membre de l'association à jour de ses cotisations.

Les votes se font à mains levée, à la majorité simple ou relative.

Les réunions ont lieu à date prévue.

Le collège solidaire se réunit, autant de fois que nécessaire ou au moins tous les 6 mois, sur la demande d'un de ses membres avec un ordre du jour établi et une convocation envoyée 10 jours avant.

En cas de besoin un membre du collège solidaire peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir par un autre membre du collège solidaire. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les réunions sont dirigées par le responsable désigné.

Les décisions sont prises par les 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque réunion du collège solidaire donne lieu à un procès-verbal qui est transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

#### **ARTICLE 10 – COMPÉTENCES ET MISSIONS DU COLLÈGE SOLIDAIRE**

Le collège solidaire assure le bon fonctionnement de l'association et règle par ses délibérations les affaires courantes.

L'ensemble des membres du collège solidaire est responsable au même niveau vis-à-vis de la loi.

Le collège solidaire définit la politique de l'association à court, moyen et long terme. Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'action de l'association.

Il propose les modifications de statuts.

Il contribue à l'élaboration de la charte de fonctionnement et de la convention de mise à disposition avec les représentants de la mairie de Fuveau.

Il rédige le rapport d'activités annuel et les projets.

Des référents sont mandatés par le collège solidaire pour la trésorerie et le secrétariat.

Le secrétariat est partagé par plusieurs membres du collège solidaire. Le ou la secrétaire de séance est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du collège solidaire et de l'assemblée générale, ainsi que de tenir à jour le registre prévu par la loi.

Le référent trésorier et son suppléant ont qualité pour représenter l'association en matière fiscale. Ils sont

chargés de tenir la comptabilité de l'association selon les règles de l'art. Ils perçoivent les recettes et effectuent les paiements. Ils préparent et proposent au vote le rapport financier annuel et le budget prévisionnel.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ORDINAIRE)**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle donne pouvoir au collège solidaire pour gérer l'association.

Les membres de l'association sont convoqués au moins 15 jours à l'avance, par mail ou courrier postal.

L'ordre du jour établi par le collège solidaire est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le responsable de séance, désigné parmi les membres du collège solidaire.

Celui-ci fait respecter l'ordre du jour et prévoit à la fin de la séance un temps pour les questions diverses.

Le collège solidaire expose aux membres de l'association les rapports d'activités, moral et financier de l'association.

L'assemblée générale approuve le rapport d'activités, les comptes, vote le budget prévisionnel et donne pouvoir au collège solidaire pour effectuer les dépenses de fonctionnement.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du collège solidaire selon l'article 9.

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle sont habilités à voter.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tous les membres de l'association empêchés, à quelque titre que ce soit, peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir par un autre membre de l'association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par n'importe quel membre de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou une décision exceptionnelle.

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir au besoin sur demande de 1/4 des membres de l'association ou sur demande du collège solidaire.

Tous les membres de l'association empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir par un autre membre de l'association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs, conformément à l'article 11.

Les modalités de convocation à l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de vote de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle sont habilités à voter.

#### **TITRE IV : RESSOURCES / CHARTE DE FONCTIONNEMENT**

##### **ARTICLE 13 – RESSOURCES**

L'association fonctionne avec un système de cotisations annuelles et de loyers mensuels.

Elle peut également recevoir des dons, des subventions et des recettes issues d'évènements.

Le montant des cotisations et des différents loyers est fixé par le collège solidaire. Il peut être réactualisé, puis validé en assemblée générale chaque année.

## **ARTICLE 14 – CHARTE DE FONCTIONNEMENT**

La charte de fonctionnement est établie par les membres du collège solidaire. Elle est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts. Elle peut être modifiée au besoin.

## **TITRE V : DISSOLUTION**

### **ARTICLE 15 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les membres du collège solidaire. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association locale ayant des buts similaires, ou conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux au dépôt légal.

Fait à....., le.....

Noms, prénoms :

Signatures :